



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'étude de forage à usage domestique  
sur le territoire de la commune de Sologny (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3079 relative au projet d'étude de forage à usage domestique sur le territoire de la commune de Sologny (71), reçue complète le 24/08/21 et portée par Madame Annick PROTAT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25/08/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 08/09/2021 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à réaliser un forage d'une profondeur de 150 m, d'un diamètre de 125 mm pour le prélèvement d'un volume annuel de 120 m<sup>3</sup> et d'un débit moyen de 1 m<sup>3</sup> par heure à destination domestique ;

qui relève de la catégorie n°27a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

## **2. la localisation du projet,**

situé dans la commune de Sologny, sur la parcelle cadastrée n°0010 de la section 0B ;

situé au sein de la masse d'eau FRDG611 « Socle Monts du lyonnais, beaujolais, maconnais et chalonnais BV Saône » du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée ;

situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Haut Clunusois » et à proximité immédiate de zone spéciale de conservation FR2601016 « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunusois » ;

en dehors de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

en dehors de zone vulnérable nitrates ;

en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ;

en dehors de zone considérée comme ressource stratégique à réserver à l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures du bassin ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que le projet par sa nature et sa localisation n'est pas susceptible de porter atteinte de manière significative à la zone spéciale de protection ;

des quantités, jugées faibles, d'eau prélevée dans la masse d'eau souterraine et a priori de l'absence de prélèvement important sur le secteur immédiat ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour privilégier la réalisation d'une étude de faisabilité de raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable et pour respecter la réglementation relative à la santé si nécessaire avec l'appui de l'agence régionale de santé ; en effet dans le cas où l'eau de ce captage est délivrée à des tiers, l'utilisation de cette ressource est soumise à une autorisation préfectorale conformément aux dispositions des articles L1321-7 et R1321-6 et 7 du Code de la Santé Publique ; dans le cas où le captage est utilisé pour l'usage personnel du propriétaire, une déclaration auprès de la mairie de la commune concernée sera réalisée conformément à l'article L 1321-7 du code de la santé publique et à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 qui prend en compte les informations suivantes :

- l'impossibilité de branchement au réseau public motivée par des données objectives, techniques et financières fournies par le Maire de la commune ;
- des informations pour évaluer la qualité de l'eau ;
- des informations pour évaluer les risques éventuels de l'altération physique, chimique et microbiologique des eaux prélevées ;
- les besoins en eau (volume journalier prélevé, nombre de personnes alimentées...) et le débit d'exploitation de l'ouvrage de captage ;
- un plan de situation permettant d'apprécier la topographie et de localiser les diverses installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau dans la zone proche du point d'eau avec notamment :
  - les installations présentant une activité à risque, les installations d'élevage, les installations d'assainissement et rejets d'effluents, le lieu de stockage de produits polluants ou dangereux (cuve de fuel, produits phytosanitaires...), de déchets ;
  - un descriptif du dispositif de traitement de l'eau consommée (principe de fonctionnement, type de traitement) ;
- les matériaux constitutifs de l'installation du forage/puits, compatibles avec l'eau potable ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

du fait qu'en cas d'abandon du forage, ce dernier sera obturé par comblement, remplissage et mise en place d'un bouchon ;

du fait que l'eau est destinée à l'alimentation humaine et que le pétitionnaire doit obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

concluant en l'absence d'autres enjeux identifiés ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'étude de forage à usage domestique sur le territoire de la commune de Sologny (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

13 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

  
Pré Directeur,  
Le Chef de Service DDA,

Amaud BOURDOIS

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)